



ANNEXE 1

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES STATISTIQUES RELATIVES A MAPRIMERENOV

LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE ENTRE :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-orientales, représentée par Monsieur Cyril VANROYE DDTM et délégué adjoint local de l'Anah, agissant en cette qualité et dûment habilité

Ci-après désignée par le terme « DDTM »

D'une part,

ET

la Communauté de Communes des Aspres représentée par Monsieur René OLIVE, Président, agissant en cette qualité et dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n°78/2021 en date du 17 Juin 2021

Ci-après désignée par le terme « CC des Aspres »

D'autre part

Etant préalablement exposé que :

Lancée le 1^{er} janvier 2020, MaPrimeRénov' (MPR) remplace le crédit d'impôt pour la transition écologique (CITE) et les aides de l'Anah « Habiter Mieux Agilité ». Elle permet de financer les travaux d'isolation, de chauffage, de ventilation, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou d'audit énergétique d'une maison individuelle ou d'un appartement en immeuble collectif.

L'attribution de cette nouvelle aide a été confiée à l'Anah.

MPR bénéficiait initialement aux propriétaires occupants modestes ou très modestes. Dans le cadre de France Relance, le Gouvernement a décidé de faire de MPR la principale aide de l'Etat à la rénovation énergétique du parc privé de logements, en l'ouvrant en 2021 à tous les propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et aux copropriétés.

Aux fins d'instruction et de traitement des demandes de prime, le décret n°2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition écologique prévoit la collecte d'informations personnelles, ainsi que leur possible transmission aux ministères chargés du logement et de l'énergie aux fins de suivi et d'évaluation des politiques publiques et d'élaboration de statistiques.

Il ressort par ailleurs de l'article 4 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qu' « un traitement ultérieur [de données à caractère personnel] (...) à des fins statistiques est considéré comme compatible avec les finalités initiales de la collecte des données, s'il est réalisé dans le respect des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et de la présente loi, applicables à de tels traitements et s'il n'est pas utilisé pour prendre des décisions à l'égard des personnes concernées ».

CECI ETANT EXPOSE, ET :

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu le décret n°2020-26 du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition écologique, notamment son article 12,

Vu le règlement général de l'Anah et notamment son article 10,

Vu la charte pour la confidentialité et l'utilisation de données nominatives de l'Anah,

Vu la convention de mise à disposition de données statistiques relatives à MaPrimeRénov', signée entre la DDTM et l'Anah le 2 mars 2021,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions de mise à disposition pour la CC des Aspres ,des données statistiques relatives au programme « MaPrimeRénov ' » par la DDTM.

L'exploitation et le traitement des données territorialisées MPR s'inscrivent dans les finalités suivantes :

- l'aide à la définition des politiques locales de l'habitat, en particulier dans le cadre de l'élaboration des documents de planification ou de programmation locale dans le domaine de l'habitat privé.
- l'aide à l'observation et à la mise en oeuvre des politiques locales de l'habitat, notamment pour l'élaboration des opérations programmées d'amélioration de l'habitat et les programmes d'intérêt général.
- l'évaluation des politiques publiques menées au sein d'un territoire, y compris pour mesurer l'impact écologique (réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre) et économique des aides à la rénovation énergétique, pour identifier des typologies de travaux les plus mobilisés par les ménages et les croiser avec la connaissance des besoins du parc de logements privés et des entreprises présentes sur le territoire.
- le croisement avec d'autres données.

La présente convention n'entraîne aucune incidence financière. La contribution de la DDTM se limite à la fourniture des données définies dans la présente convention (cf article 2).

Elle doit être signée par la DDTM et la CC des Aspres avant tout début d'exploitation des données brutes et retraitées de MPR.

Article 2 – Identification des données mises à disposition

La présente convention concerne l'utilisation des données brutes de l'Infocentre de l'Anah relatives à MPR. Ces données sont collectées à partir du système d'information PEGA utilisé pour le traitement des données relatives à MPR. Elles sont exclusives de toutes autres données.

Ces données sont relatives :

- à la localisation des attributions de primes ;
- au financement ;
- aux travaux ;
- aux demandeurs et autres intervenants ;
- aux logements.

Les données mises à disposition couvrent exclusivement le territoire de la CC des Aspres , signataire de la présente convention.

La transmission des données ne doit comporter aucune information nominative concernant les bénéficiaires de MPR.

Toute modification sur le contenu ou le type de données transmises doit faire l'objet d'un avenant à la convention.

Article 3 – Modalités de transmission des données

La DDTM transmet à la CC des Aspres les données mentionnées à l'article 2 de la présente convention, sous forme de fichiers Excel.

Article 4 – Engagements et obligations des parties

4.1. Concernant la DDTM :

La DDTM s'engage à transmettre à la CC des Aspres les données mentionnées à l'article 2 une fois par semestre sur sa demande.

Elle ne peut être tenue de fournir d'autres informations, ni de répondre à d'autres sollicitations. La transmission d'autres informations, dès lors qu'elles ne sont pas nominatives, est laissée à son entière appréciation. A cet effet, c'est elle qui apprécie, en fonction des informations sollicitées, de leur importance, de leur disponibilité ou de leur périodicité, s'il y a lieu de conclure l'avenant prévu à l'article 2 de la présente convention.

4.2. Concernant la CC des Aspres :

4.2.1. Mesures de sécurité et de protection des données transmises

La DDTM s'engage à fournir des données intègres, exactes et exhaustives issues de l'Infocentre de l'Anah. En contrepartie, CC des Aspres s'engage à ne pas modifier les données et à garder leur intégrité. En cas d'extraction de données et/ou de croisement de données avec d'autres sources pour des utilisations statistiques, il/elle s'engage à préserver l'intégrité des données Anah afin de conserver l'exactitude et la complétude des données.

4.2.2. Garanties apportées en matière de confidentialité des données et de secret statistique

Les travaux de la CC des Aspres sont réalisés conformément aux dispositions de la loi n°51-711 modifiée du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination, le secret en matière de statistiques.

Le secret statistique implique que doit être garantie l'impossibilité d'identifier directement ou indirectement les personnes physiques et morales à partir des traitements des données brutes opérées.

4.2.3. Garanties relatives à l'utilisation des données

Les données brutes transmises ne peuvent être utilisées à d'autres finalités que celle définies à l'article 1. Leur exploitation, leur retraitement, voire leur croisement avec d'autres données, ne peuvent être faits à des fins commerciales.

La responsabilité de leur utilisation repose sur la CC des Aspres qui s'engage à les exploiter.

En cas de recours à une entité tiers pour exploitation des données communiquées, la CC des Aspres prescrit un cadre d'exploitation conforme aux garanties mentionnées aux articles 4.2.1. à 4.2.3. De surcroît, l'entité tiers a obligation de procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations à l'issue de l'exploitation.

Les résultats de l'exploitation des données sous forme d'études ou d'évaluation de dispositifs font l'objet d'une communication à la DDTM aux fins d'améliorer la connaissance.

La collectivité ou le groupement destinataire des données adresse (tous les semestres) copie des éventuelles études ou analyses issues des données communiquées.

En cas d'utilisation contraire aux principes de la présente convention, la DDTM se réserve le droit de suspendre l'accès aux données.

Article 5- Contact avec la DDTM .

A tout moment, en cas d'interrogation sur les obligations liées à l'utilisation des données, la CC des Aspres peut contacter la DDTM à l'adresse suivante :

ddtm-anah@pyrenees-orientales.gouv.fr

La CC des Aspres, représenté par son Président, Monsieur René OLIVE, s'engage à respecter la présente convention selon les conditions indiquées ci-dessus.

Fait àTHUIR..... , le .../06/2021

Signature et cachet complétés de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Pour la Communauté de Communes des Aspres
Le Président,

René OLIVE